



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20231213-C20231212_19_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-trois, le douze décembre à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,

MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT (*sorti de la salle aux points 5 et 6*), Maurice LORENTZ, Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, M. Michel SCHMITT, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT, Mme Alieth FEUVRIER, MM. Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, Emmanuelle JACQUEMOT, M. Hervé PATAT, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Didier PALLUCCA, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u> Marie-Marthe DUTTA GUPTA	à	Michel HERGAT
Eric GONAND	à	Thierry MICHEL
Régis HEIL	à	Roland BALCERZAK
Déborah LANGMAR	à	Denis BAUR
Joël IMMER	à	Benoit STEINMETZ
Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Bertrand ALESCH, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE

Date de la convocation : 20 novembre 2023

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 41 (*jusqu'au point 4, puis 40 aux points 5 et 6, puis 41 à partir du point 7*)

Nombre de votants : 47 (*jusqu'au point 4, puis 46 aux points 5 et 6, puis 47 à partir du point 7*)

Secrétaire de séance : Emmanuel JACQUEMOT



19. Objet : Règlement de mise à disposition de composteurs pour des sites de compostage partagé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, imposant la généralisation de tri à la source des biodéchets d'ici le 1^{er} janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France,

Vu la décision n° 19 du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023 portant modalités de fourniture des composteurs individuels,

Considérant qu'en 2022, un habitant de la CCCE produisait en moyenne 230 kg d'ordures ménagères alors qu'à l'échelle régionale, la moyenne était de 181 kg et que parmi ces ordures ménagères, 35 % sont des biodéchets, majoritairement des déchets alimentaires de préparation de repas, des épiluchures, du gaspillage alimentaire, etc.

Considérant que la CCCE expérimentera plusieurs scénarios de tri à la source des biodéchets avant de décider lequel elle déploiera sur l'ensemble de son territoire et que tous les scénarios ont un point commun : la mise à disposition de composteurs,

Considérant que depuis de nombreuses années déjà, la CCCE vend à tarif préférentiel des composteurs à ses administrés : 15 € pour un composteur 600 litres et 25,40 € pour les lombricomposteurs. Récemment, il a été proposé de pouvoir fournir un second volume de composteur, 300 litres, plus adapté à la majeure partie des ménages de la CCCE,

La vente de composteurs, comme organisée jusqu'à présent, s'adresse principalement aux foyers vivant en habitat pavillonnaire et qui disposent d'un espace vert privatif leur permettant d'installer un composteur. Les habitants d'immeubles et de petits logements sans espace vert ne peuvent s'équiper de composteurs individuels.

La CCCE souhaite élargir la palette de solutions autour du compostage en facilitant le développement de sites partagés. Ce terme regroupe :

- les sites de compostage en pied d'immeubles, sur parcelle privée et réservés aux habitants d'un immeuble,
- les sites de compostage de quartier, sur parcelle publique et ouverts à tous,
- les sites en établissement public, notamment scolaires, périscolaires...

De nombreuses expériences existent déjà au sein de collectivités voisines et l'ADEME a édité un guide de mise en œuvre de sites de compostage collectifs. Des premiers exemples se sont mis en place sur le territoire.

L'accompagnement dans le développement de tels sites passe par plusieurs moyens : l'information sur les possibilités de compostage existantes et la facilité d'acquisition des composteurs, la sensibilisation et la formation des usagers susceptibles d'utiliser les composteurs, la désignation de référents, relais d'informations et le suivi du bon fonctionnement des sites.

Un site de compostage partagé de taille moyenne rassemble 15 participants. Les sites les plus importants peuvent regrouper 50 à 70 habitants. Un site se compose de 3 composteurs de 600 litres, de bioeaux, de supports de communication et potentiellement d'un système de fermeture des composteurs (cadenas). Le coût pour la collectivité d'un tel site est d'environ 500 €. La durée de vie des composteurs est de l'ordre de 7 années. Un site de taille moyenne permet de détourner 1 tonne de biodéchets par an. A terme, la collectivité trouve donc un gain à favoriser le développement de tels sites.

Il est donc proposé que la CCCE fournisse à titre gracieux des composteurs, des bioseaux et la signalétique en nombre suffisant pour les sites de compostage partagé. A titre exceptionnel, des outils complémentaires de compostage pourront également être fournis, tels que des cadenas, de petits outils, etc.

Des conditions devront être respectées au préalable :

- chaque porteur de projet devra solliciter la CCCE,
- le service Environnement étudiera la faisabilité du projet et son état de maturité afin d'en définir la pertinence,
- le service Environnement pourra accompagner le porteur de projet dans la poursuite de sa démarche s'il estime que le projet n'est pas suffisamment mature ;
- deux référents devront être nommés. Leur rôle sera de s'assurer du bon fonctionnement du site et d'être l'interlocuteur de la CCCE.

Vu le projet de règlement, ci-annexé, de mise à disposition de composteurs pour des sites de compostage partagé,

Considérant que le règlement de mise à disposition, ci-annexé, définit les conditions d'attribution du matériel de compostage,

Considérant cet exposé,

Après avis favorables de la Commission "Environnement et Développement Durable" en date du 16 novembre 2023 et du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2023,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- de valider les principes d'intervention de la CCCE dans l'accompagnement au développement de sites de compostage partagé,
- de valider la fourniture gratuite de composteurs et de bioseaux pour les projets de compostage partagé,
- d'approuver le règlement de mise à disposition de composteurs pour des sites de compostage partagé,
- de déléguer au Président le pouvoir d'attribuer les dotations de composteurs, bioseaux, signalétique et, à titre exceptionnel, les autres matériels de compostage, conformément au règlement de mise à disposition de composteurs pour des sites de compostage partagé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 13 décembre 2023

Le Président,

Michel PAQUET



A blue circular stamp of the Communauté de Communes de Cattenom et Environs is visible, with the text "Le Président" in the center. A large, dark ink signature is written over the stamp.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20231213-C20231212_19_SI-DE





Règlement de mise à disposition de composteurs pour des sites de compostage partagé Adopté par délibération n°XX du Conseil Communautaire en date du XXX

Art. 1 : Objectifs poursuivis

Ces dernières années, avec l'accentuation de la prise de conscience environnementale, avec le besoin de retour au vert et à la terre, la volonté de développer le compostage s'accroît.

De plus, la Loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire impose aux collectivités de proposer à chaque administré une solution de tri à la source des biodéchets. A ce jour, la totalité des administrés de la CCCE ne dispose pas encore d'une telle solution.

Dans ce cadre et pour répondre également à une demande croissante de personnes ne disposant pas d'espaces verts privatifs, la CCCE souhaite créer de nouvelles solutions de compostage en facilitant le développement de sites partagés.

A cette fin, la CCCE fournit à ses administrés, à titre gracieux, les composteurs et bioeaux nécessaires à la mise en place de ces sites de compostage partagé. Ces sites doivent permettre en priorité de gérer in situ les déchets alimentaires des ménages : déchets de préparation de repas, épiluchures, fruits et légumes trop mûrs...

Art. 2 : Bénéficiaires et conditions d'attribution

Les bénéficiaires sont les personnes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées (habitants, associations, bailleurs, syndicats, communes, établissements public, collectivités, etc.) représentées par au moins deux référents ;
- Pour la réalisation d'un site de compostage partagé dans un lieu accessible à tous les participants ;
- Dont le projet de compostage partagé est situé sur le territoire de la CCCE ;
- Dont le projet permettra de répondre aux exigences du présent règlement, notamment aux exigences reprises à l'article 4 du présent règlement, relatif aux modalités de fonctionnement.

Art. 3 : Modalités et conditions d'intervention

La CCCE fournit au bénéficiaire identifié dans la décision, à titre gratuit, le matériel (composteurs et bioeaux en fonction de l'évaluation des besoins) et la signalétique (panneaux apposés sur les composteurs) nécessaires à la mise en place du site de compostage partagé. A titre exceptionnel, des outils de compostage supplémentaires pourront être fournis aux bénéficiaires.

La CCCE organise des formations sur le compostage auprès des référents demandeurs pour l'entretien et le suivi des composteurs installés.

La CCCE sera libre d'utiliser des photographies du site de compostage partagé dans ses outils de communication.

L'emplacement des sites de compostage partagé seront déterminés d'un commun accord entre le bénéficiaire et la CCCE, compte tenu notamment des exigences reprises à l'article 4 du présent règlement.

Le nombre de composteurs sera adapté au nombre et à la composition des foyers participant à l'opération.

La décision de mise à disposition d'outils de compostage sera matérialisée par la signature d'une décision par l'autorité compétente au sein de la CCCE.

En cas d'évolution du périmètre du projet, d'insuffisance de capacité des composteurs fournis ou de toute autre difficulté, le bénéficiaire ou, le cas échéant, les référents sont tenus d'informer la CCCE de toute évolution du périmètre du projet justifiant l'augmentation ou la réduction du nombre de composteurs mis à disposition. Dans ce cas, le matériel mis à disposition pourra être modifié sur simple décision de la CCCE.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance, accepter sans réserve et respecter le présent règlement ;
- dans l'hypothèse où la CCCE ne procéderait pas elle-même à la livraison des outils de compostage, à venir retirer le matériel de compostage sur le site de la CCCE désigné dans la décision ;
- autoriser ou obtenir l'autorisation du propriétaire pour la mise en place du matériel de compostage ;
- aménager les sites de compostage collectif conformément au projet énoncé dans sa demande et validé par la CCCE ;
- ouvrir le site de compostage aux personnes désignées dans la décision et ce dans un délai d'un mois suivant le retrait du matériel ;
- justifier de l'ouverture du site auprès de la CCCE par l'envoi d'une photographie du site de compostage ;
- renseigner auprès de la CCCE et des utilisateurs potentiels des composteurs, les modalités d'accès aux composteurs et les activités proposées ;
- assurer la gestion des sites (contrôle des apports de déchets organiques, brassage, récupération du compost...), conformément à l'article 4 du présent règlement ;
- assurer un approvisionnement suffisant en structurant ;
- entretenir le site et ses abords, afin de ne pas nuire au voisinage ;
- autoriser ou obtenir l'autorisation du propriétaire pour permettre aux services de la CCCE de contrôler le bon fonctionnement du site de compostage ;
- mobiliser et sensibiliser les usagers ainsi que les usagers potentiels, afin d'assurer le bon fonctionnement du site de compostage ;
- utiliser le compost obtenu ;
- mentionner le partenariat avec la CCCE sur tout document de communication portant sur le site de compostage partagé ;
- ne pas céder le matériel fourni et le conserver en bon état.

Art. 4 : Modalités de fonctionnement

Pour assurer son bon fonctionnement, la mise en place de composteurs partagés doit être structurée et répondre aux critères et conditions énumérées ci-après.

1/ L'emplacement

Il doit être situé à l'extérieur, sur une surface plane et être suffisamment éloigné des fenêtres et balcons les plus proches, afin d'éviter toute nuisance de voisinage.

Le site doit être aisément accessible aux usagers visés. Il doit donc être situé en pied d'immeubles, au sein d'un quartier, dans des jardins partagés, au sein d'une école, d'un périscolaire, d'établissements publics ou privés, etc.

Idéalement, le site de compostage se situe dans un espace mi-ombragé et sur un sol perméable.

Avant de statuer sur la demande de mise à disposition, les services de la CCCE se rendront sur place, afin de vérifier la conformité de l'emplacement choisi aux exigences du présent règlement.

2/ Référents de site

Deux référents au minimum doivent être identifiés (nom, prénom, contact téléphonique et courriel). Ils seront chargés du suivi, de l'entretien et de la surveillance du site. Ils seront les contacts privilégiés de la collectivité. Une formation technique sur le compostage leur sera délivrée par la collectivité, leur permettant de contrôler les apports, brasser et retourner le compost, etc.

Un site de compostage partagé en bon fonctionnement n'engendre aucune nuisance particulière. A cette fin, il est impératif de connaître et de maîtriser le processus de compostage (équilibre matières sèches/matières humides, l'aération, l'humidité...).

Le départ de l'un des deux référents nécessitera de procéder à son remplacement et à la formation de son remplaçant.

Les référents seront chargés de sensibiliser les participants au mode de fonctionnement du compostage ainsi qu'aux déchets susceptibles d'être acceptés.

Lorsque le matériel de compostage est fourni à des personnes physiques, les personnes considérées comme étant les bénéficiaires de la mise à disposition sont les deux référents désignés dans la décision. En cas de changement des référents, notamment à la suite d'un déménagement, leurs remplaçants seront considérés comme étant les bénéficiaires de la dotation et seront les référents responsables des obligations définies par le présent règlement. Leur identification, auprès de la CCCE, en qualité de référent remplaçant vaudra acceptation du présent règlement.

3/ Mobiliser et impliquer les habitants

Plusieurs foyers devront être volontaires pour que le demandeur puisse bénéficier d'une mise à disposition gracieuse régie par le présent règlement.

Le projet devra avoir été préalablement approuvé par le propriétaire du site (copropriété, bailleur, association syndicale de lotissement, mairie pour le compostage de quartier...) ainsi que par les acteurs principaux du projet.

4/ le stock de déchets structurants

Un stock de déchets structurants, bruns et secs (feuilles mortes, broyat de branches...), devra être aisément accessible pour les participants et être placé à proximité des composteurs. Ce stock devra être réapprovisionné régulièrement.

5/ Communication des sites :

Les sites doivent être facilement identifiés, faciles d'accès et accompagnés de la signalétique de la CCCE, voire de panneaux explicatifs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public.

6/ Utilisation du compost produit :

Le compost produit sera prioritairement utilisé par les utilisateurs des composteurs pour leur propre usage. Le compost peut être utilisé pour les plantes d'intérieur, sur les espaces verts, au pied des arbres et arbustes ou pour les potagers de ces utilisateurs.

L'utilisation du compost sur des pâturages ou des terres destinées à la production de plantes fourragères destinées à l'alimentation animale est interdite.

La cession à un tiers, à titre gratuit ou onéreux est interdite car soumise à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché

Art. 5 : Procédure et modalités d'attribution et de versement

Les demandeurs devront compléter le « formulaire de demande de composteurs » fourni par les services de la CCCE et disponible sur simple demande faite à l'adresse courriel suivante : suivi.tri@cc-ce.com

Dès réception du dossier complet et après vérification de l'éligibilité ainsi que de la conformité du projet aux exigences de la CCCE, la décision de mise à disposition sera prise par le Président de la CCCE et matérialisée par la signature d'une décision.

Un procès-verbal de remise sera signé au moment de la remise du matériel de compostage ainsi qu'au moment de la reprise du matériel par la CCCE.

Art. 6 : Application

Le présent règlement sera applicable à compter de son entrée en vigueur.

Art 7 : Cadre budgétaire

Les mises à disposition seront réalisées dans la limite des crédits votés annuellement.

Art. 8 : Sanctions

La CCCE reste propriétaire des composteurs, elle se réserve le droit de les récupérer, notamment dans le cas où le site de compostage connaîtrait des dégradations répétées, en cas de manque d'entretien manifeste par les bénéficiaires et / ou usagers, en cas de manque d'utilisation ou en cas de méconnaissance du présent règlement.

Le bénéficiaire à la garde du matériel pendant la durée de son utilisation. En cas de détérioration par sa faute, il sera tenu de le réparer ou le remplacer.

La CCCE ne peut être tenue responsable des dégradations survenues sur le site de compostage ou des nuisances générées par le site de compostable.

En cas de défaillance du matériel (déformation, vice de fabrication...), et en cas de matériel utilisé normalement par son utilisation quotidienne, la CCCE procédera à son remplacement.

En cas de vol ou de détérioration des composteurs, le bénéficiaire devra déposer une main courante et en apporter un justificatif à la CCCE pour obtenir réparation ou remplacement du matériel. En l'absence d'information de la CCCE dans un délai raisonnable, les bénéficiaires seront tenus pour responsables.

La CCCE ne sera pas propriétaire du compost produit et ne sera pas responsable de l'utilisation de celui-ci.

Art. 9 : Obligation d'assurance des personnes morales

Les personnes morales bénéficiaires d'un prêt d'outils de compostage (composts, bioseaux etc.) devront souscrire une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et incorporels qui pourraient être causés aux usagers du site de compostage et aux tiers.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre la CCCE, qui ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents résultant des conditions d'utilisation ou d'entretien du site, de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

La personne morale bénéficiaire justifiera, à la première réquisition de la CCCE, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.